



**PRÉFET  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**de la demande enregistrée sous le numéro 45-2020-016**  
**présentée par la société GEMEY MAYBELLINE NEW YORK**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas adressée par la société GEMEY MAYBELLINE NEW YORK, le 27 juillet 2020, complétée le 27 octobre 2020, relative au projet d'aménagement d'un local d'un local SKID ATEX de liquides inflammables, pour le site qu'elle exploite, situé sur la commune d'ORMES (45140), 20 rue Paradis ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département, en tant qu'autorité compétente mentionnée à l'article L.171-8 de ce code, de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'aménagement d'un local SKID ATEX de liquides inflammables dans un local existant, comprenant 80 tonnes de liquides inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, susceptible de générer des risques d'incendie et d'explosion, sera muni d'un réseau d'extinction automatique dopé à l'émulseur à 16,3l/min/m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'engendrerait pas, en cas d'incendie, d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un local SKID ATEX de liquides inflammables présenté par la société GEMEY MAYBELLINE NEW YORK, située 20 rue de paradis à ORMES, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **ARTICLE 3**

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret.

## **ARTICLE 4**

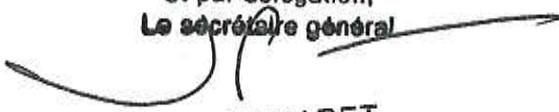
Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ORMES, le Directeur Régional de l'Environnement de la DREAL Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le

- 6 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry DEMARET

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

### **1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

#### ➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

#### ➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

#### ➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

### **2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

